

NE_GERICHTE CACIV.2022.64 vom 25. Oktober 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2022.64

FR: NE_GERICHTE CACIV.2022.64 du 25 octobre 2022

IT: NE_GERICHTE CACIV.2022.64 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il est statué sans frais, vu la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC). Une indemnité de dépens en faveur des intimés sera mise à charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le mémoire d'honoraires présenté (avant la duplique) par la mandataire des intimés porte sur un montant de 2'032.75 francs, y compris frais forfaitaires et TVA, correspondant à 5 heures et 55 minutes d'activité, le tarif horaire appliqué étant de 290 francs. En procédure d'appel, l'activité de la mandataire des intimés s'est limitée à déposer une réponse, qui tient sur un peu moins de quatre pages, page de garde comprise, puis une très brève duplique. La mandataire des intimés connaît déjà le dossier puisqu'elle intervient en première instance. Dans ces circonstances, le montant réclamé à titre de dépens est excessif, quand bien même il entre dans la fourchette du tarif des frais (art. 59 LTFrais). Un montant de 1'300 francs, frais et TVA inclus et correspondant à un total d'environ quatre heures d'activité au tarif horaire de 270 francs (adapté à la difficulté limitée de la cause), paraît adéquat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.